



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 5276

Texte de la question

M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'abaisser le taux de TVA appliqué dans le secteur de l'horticulture. Depuis que le gouvernement précédent a décidé de porter, en juillet 1991, ce taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, l'horticulture française connaît des difficultés grandissantes. Cette décision a en effet entraîné l'apparition de certaines distorsions de prix entre nos produits et ceux de nos principaux concurrents de la CEE qui appliquent, de leur côté, une TVA à taux réduit, allant de 6 à 12 p. 100. Avant l'harmonisation de ces taux prévue au 1er janvier 1995, il serait donc nécessaire de prendre des mesures transitoires, comme l'octroi de crédits de TVA, afin de compenser les différences de prix existant entre la France et les autres pays européens et menaçant l'avenir de notre horticulture ornementale. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de prendre des mesures fiscales compensatoires permettant à l'horticulture française de faire face à la concurrence des autres pays de la CEE.

Texte de la réponse

Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 9277 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les États membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les États membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à la compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1er janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'État membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, par MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière, etc. Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5276

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2685

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3195